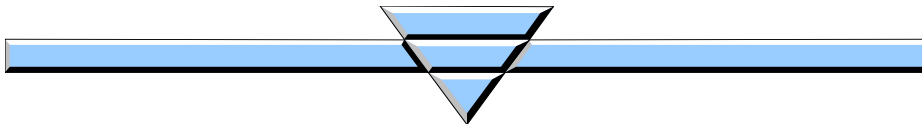


**MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE
DE MAITRISE D'ŒUVRE < 2 000 000 € HT**

Ville de MARANS
Budget principal
Place Cognacq
17230 MARANS



**CONSTRUCTION D'UN CENTRE NAUTIQUE
MUNICIPAL
- 17230 MARANS -**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 – DÉFINITION DE LA MISSION	4
1.3 – COORDINATION SSI	4
1.4 – ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION	4
1.5 – TRANCHES	4
1.6 – GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE - COTRAITANCE	4
1.7 – MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	5
1.8 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.9 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	5

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

3.1 – MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	6
3.2 – DISPOSITIONS DIVERSES	6

ARTICLE 4 : PRIX

4.1- MODALITÉ DE RÉVISION DES PRIX	6
4.2- MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	7

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 - AVANCE	7
5.2 – DÉLAIS DE PAIEMENT DU MARCHÉ	8
5.3 – ÉCHEANCIER DES ACOMPTES	8
5.4 – MONTANT DE L'ACOMPTE	8
5.5 – SOLDE	9
5.6 – SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	10
5.7 – DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE PAIEMENT	10
5.8 – RÉMUNÉRATION EN CAS DE GROUPEMENT	10
<u>ARTICLE 6 : NANTISSEMENT –CESSION DE CREANCE</u>	10
<u>ARTICLE 7 : DÉLAI –PÉNALITÉS PHASE ETUDES</u>	10
7.1 – DÉROULEMENT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	10
7.2 – RESPECT DU DÉLAI DES PHASES	10
7.3 – PROLONGATION DES DÉLAIS CONTRACTUELS	11
7.4 – REMISE DES DOCUMENTS D'ÉTUDES	11

ARTICLE 8 : DÉLAI – PÉNALITÉS PHASE « TRAVAUX »	12
8.1 – CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION (voir art.25CCAG-Travaux)	12
8.2 – VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	12
ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	13
9.1 – ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX	13
9.2 – COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	13
9.3 – TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	14
9.4 – SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	14
9.5 – COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX	14
ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	14
10.1 – COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	14
10.2 – TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15
10.3 – SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX	15
10.4 – COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE	15
10.5 – DÉLAI AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX	15
ARTICLE 11 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	15
11.1 – AVENANTS	15
11.2 – MODIFICATIONS	16
ARTICLE 12 : LES ORDRES DE SERVICE et JOUR DE RÉUNION DE CHANTIER	16
ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
ARTICLE 14 : DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 15 : CONSTAT DE FIN DE MISSION	17
ARTICLE 16 : RÉSILIATION	17
16.1 – RÉSILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	17
16.2 – RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIER	17
ARTICLE 17 : ASSURANCES	17
ARTICLE 18 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	18
ARTICLE 19 : PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE	18
ARTICLE 20 : DIFFERENDS ET LITIGES	18
ARTICLE 21 : DÉROGATIONS	18

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ART. 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre, ayant pour objet :

Construction d'un Centre Nautique municipal

1.2 - DÉFINITION DE LA MISSION

Le présent marché est régi par la loi « MOP » n° 85.704 du 12 juillet 1985 et ses modifications successives complétées par les textes d'application modifiés (Décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993).

En conséquence, la mission de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments suivants:

- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet définitif (APD)
- Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Mission VISA + mission d'exécution sur les lots fluides et structure.
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (A.O.R.)

Option : Mission complémentaire OPC

La mission de base intègre la coordination SSI

Réaliser d'une étude de faisabilité technique et économique des solutions d'approvisionnement en énergie de la construction.

L'entreprise titulaire du lot Gros œuvre sera chargée de la constitution de la cellule de synthèse et de la réalisation des plans de synthèse ;

1.3 - COORDINATION SSI

Suivant l'annexe 1 au CCP

1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

Une mission OPC est confiée au prestataire

1.5 - TRANCHES

Sans objet.

1.6 - GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE - COTRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Ils constituent un groupement solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des cotraitants est engagé financièrement pour la totalité du marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des cotraitants s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur. Il est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le rôle du mandataire est le suivant :

Il représente les différents membres du groupement vis à vis du pouvoir adjudicateur :

- À ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant,
- À ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,
- De la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc...);

Il coordonne les prestations des membres du groupement.

Lors de la conclusion du marché ou tout au long de son exécution, le maître d'ouvrage pourra exiger la fourniture de la copie du traité interne à l'équipe de maîtrise d'œuvre et régissant les rôles et rapports entre ses membres.

1.7 - MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux sera effectuée par marchés séparés.

1.8 - CONTROLE TECHNIQUE

En cours de consultation.

1.9 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

En cours de consultation

ART. 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- l'acte d'engagement constitue l'offre du maître d'œuvre. Il doit être signé par lui, et dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'un groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants groupés, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter chacun des cotraitants (protocole d'accord conclu entre les différentes personnes physiques ou morales qui constituent le groupement « maître œuvre »),
- la proposition et répartition des honoraires entre les cotraitants, datée, signée et annexée à l'Acte d'Engagement,
- le présent CCP (Cahier des Clauses Particulières),

- le programme,
- les documents écrits, fournis par le titulaire à l'appui de son offre.

Pièces générales :

- CCAG prestations intellectuelles.

ART. 3 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

3.1 - MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

La rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux provisoire de rémunération t (fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et précisée dans l'acte d'engagement.

- Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif est accepté par le maître d'ouvrage, à l'issue de l'APD ;
- Lorsque le coût prévisionnel, défini à l'article 9.1 du présent CCP et proposé par le maître d'œuvre après études d'APD, est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la notification de l'acceptation de ce montant par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif ;
- Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif fixe le forfait définitif de rémunération ;
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :
 - le **forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire**. Le coût prévisionnel intègre les éventuelles modifications mineures introduites au programme à l'initiative du maître d'ouvrage. Le taux définitif de rémunération est égal au quotient du forfait définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif ;
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est inférieur à 90% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 110% et inférieur ou égal à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 5%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.
- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :
 - le **taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 10%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.

3.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base du mois **Mo** figurant à l'acte d'engagement.

ART. 4 - PRIX**4.1 - MODALITÉ DE RÉVISION DES PRIX**

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du maître d'œuvre variera, en hausse comme en baisse, selon les conditions fixées ci-dessous.

La rémunération de base sera révisée, élément de mission par élément de mission, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_m/I_0)$$

Avec I_0 : index ingénierie afférent au mois zéro
 I_m : index ingénierie afférent au mois au cours duquel la prestation a été exécutée
 P_0 : montant de l'élément de mission au mois zéro

Etant précisé que :

Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires liés aux études d'esquisse, d'avant-projet et de projet, à l'assistance pour la passation des contrats de travaux seront celles de l'achèvement de chacune des phases.

Les dates à prendre en compte pour les éléments de mission exécutés au-delà de l'ACT sont les valeurs de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée la prestation. Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le montant de la révision est arrondi au 1/1000^e supérieur.

4.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** fixé dans l'acte d'engagement.

ART. 5 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**5.1 - AVANCE**

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire du marché sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- le montant du marché, est supérieur à 50.000€ HT ;
- le délai d'exécution est supérieur à deux mois ;
- le titulaire du marché a constitué une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance. L'avance ne peut-être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

L'avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Lorsque le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception par le pouvoir adjudicateur de la garantie ou de la caution garantissant le remboursement de l'avance. Il court à compter de la date

de notification du marché ou de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la tranche.

Le montant de l'avance ne peut être modifié ultérieurement du fait d'un avenant.

Il ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.2 - DÉLAIS DE PAIEMENT DU MARCHÉ

Les états d'acompte Maîtrise d'œuvre sont transmis en 2 exemplaires par courrier séparé au Maîtrise d'ouvrage.

Le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement par la maîtrise d'ouvrage si l'envoi est effectué par recommandée avec avis de réception.

5.3 - ÉCHÉANCIER DES ACOMPTES

Le délai global de paiement de l'acompte ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte du titulaire par la maîtrise d'ouvrage.

Les sommes dues au maître d'œuvre au titre de l'exécution du présent marché, font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

- Pour l'établissement des documents d'études suivants : Esquisse, APS, APD, PRO : les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 7.4.2. du présent C.C.P.
- Au titre de l'élément de mission DET :
 - en fonction de l'avancement des travaux, des acomptes mensuels proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début jusqu'à concurrence de 85% ;
 - à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%
- Pour l'élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement), les acomptes sont fixés à :
 - 20% de l'élément de mission à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
 - 40% de l'élément de mission à la remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et du dossier d'identité SSI ;
 - 20% de l'élément de mission à l'achèvement des levées de réserves ;
 - 20% de l'élément de mission à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. PI applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage

Les acomptes, visés au présent article, sont calculés :

- sur la base du forfait provisoire de rémunération jusqu'à l'élément de mission APD ;
- sur la base du forfait rectifié au-delà de l'élément de mission APD : une régularisation des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APS et APD est opérée si nécessaire à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément projet.

5.4 -MONTANT DE L'ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.3. Ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

– Acompte

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte périodique précédent ;
- 2) L'incidence de la révision des prix conformément au présent CCP ;
- 3) L'incidence de la TVA ;
- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte périodique établis par le maître d'ouvrage.

5.5 -SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage le paiement du solde sous forme d'un projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Le solde des sommes dues au maître d'œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant des marchés de travaux ont été remplies. Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par le maître d'ouvrage et les entreprises, et après la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il sera délivré au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

Le délai global de paiement du solde ne peut excéder **30 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte du titulaire par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage.

5.5.1 – Décompte final (à transmettre sous 1 mois après l'achèvement de la mission)

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte ci-dessus ;
- 2) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que défini à l'article 10.5 du présent CCP ;
- 3) les autres pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- 4) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (1) diminué, le cas échéant, des postes (2) et (3) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 – Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus ;
- 2) la récapitulation des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;

- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- 4) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- 5) l'incidence de la TVA. ;
- 6) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet de décompte présenté par le titulaire du marché, il lui notifie le décompte retenu.

Conformément au CCAG :

- le titulaire peut présenter une réclamation sur le décompte dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte ;
- il ne peut présenter de réclamations sur des montants de révisions ou d'actualisations de prix pour lesquels il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification de décomptes périodique

5.6 -SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

Sans objet

5.7 -DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE PAIEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.8 -RÉMUNÉRATION EN CAS DE GROUPEMENT

5.8.1 - Groupement solidaire

Si le présent marché est attribué à un groupement solidaire le pouvoir adjudicateur exigera que les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom de tous les cotraitants constituant le groupement. S'ils le désirent, les cotraitants pourront faire apparaître la répartition des paiements dus à chacun d'eux pour l'exécution du marché. C'est pourquoi le mandat qui leur sera adressé portera au dos la somme revenant à chaque cotraitant. Il est bien entendu que chaque cotraitant pourra nantir la part qui lui revient.

5.8.2 - Groupement conjoint

Les paiements s'effectueront sur autant de comptes qu'il y aura de cotraitants constituant le groupement. Les cotraitants devront annexer à leur acte d'engagement la répartition détaillée des prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter.

ART. 6 - NANTISSEMENT - CESSIION DE CRÉANCE

- Conforme au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ART. 7 - DÉLAI – PÉNALITÉS PHASE ÉTUDES

7.1 - DÉROULEMENT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

L'intervention du maître d'œuvre débute à la date de notification du marché.

7.2 - RESPECT DU DÉLAI DES PHASES

Les délais pour la remise des documents sont fixés dans l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à :

Esquisse (éventuellement)	2/10 000e par jour calendaire de retard
Etudes d'avant-projet	2/10 000e par jour calendaire de retard
Etudes de projet	2/10 000e par jour calendaire de retard
Permis de construire	2/10 000e par jour calendaire de retard
Phase ACT	2/10 000e par jour calendaire de retard
Réalisation des plans de synthèse (éventuellement)	1/10 000e par jour calendaire de retard
Dossier de consultation des entreprises	1/10 000e par jour calendaire de retard
Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux	2/10 000e par jour calendaire de retard
Fourniture du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'identité SSI (si nécessaire)	2/10 000e par jour calendaire de retard

Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date limite de remise des documents. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

Ces pénalités s'appliqueront sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre et sur le montant total de son marché.

Le forfait de rémunération visé ci-dessus est celui qui résultera de l'acte fixant le coût prévisionnel définitif des travaux. En attendant la fixation de ce coût, on utilisera le forfait provisoire de rémunération. Une régularisation sera opérée dès que le coût prévisionnel définitif sera arrêté.

7.3 - PROLONGATION DES DÉLAIS CONTRACTUELS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. En ce cas, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du marché qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai contractuel. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé. Le maître d'ouvrage notifie sa décision dans le mois suivant la demande.

7.4 - REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.4.1 – Forme et quantité

Le tableau ci-dessous précise le support et le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT		NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Esquisse		4 ex. papier
APS		4 ex. papier
APD		4 ex. papier
Permis de construire		8 ex. papier
PRO		5 ex. papier + ex. sur support informatique*
DCE		Exemplaire sur support informatique
DOE		3 ex. papier + 1 ex. sur support informatique*

7.4.2 – Acceptation des documents d'études

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à 4 semaines à compter de la date de remise au maître d'ouvrage des documents

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'apporter des précisions ou des ajustements au programme ou au projet et de demander au maître d'œuvre des modifications de ces documents.

Les corrections que le maître d'œuvre devra apporter à ses dossiers sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le maître d'ouvrage.

S'il n'est pas notifié au titulaire de décisions dans les délais précités, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration des délais, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

ART. 8 - DÉLAI – PÉNALITÉS PHASE « TRAVAUX »

8.1 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION (voir art. 25 CCAG –Travaux)

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

8.2 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur, qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, le décompte accompagné de l'état d'acompte correspondant : il notifie ces pièces à l'entrepreneur, par ordre de service, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

8.2.1 – Délai maximum de vérification

Le délai maximum de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **6 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2 – Attestation à produire par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre fait figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte mensuel de l'entreprise dans l'état qu'il transmet à la maîtrise d'ouvrage en vue du mandatement. (Cf fiche de suivi des pièces comptables jointes au présent marché).

8.2.3 – Pénalités pour retard

Si le délai maximum de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 1/2000^{ème} du montant, en prix de base, hors T.V.A. de l'acompte de travaux correspondant.

Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le maître d'œuvre est alors égal au montant de ces intérêts moratoires.

ART. 9 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

9.1 – ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX

Sur décision du maître d'ouvrage, Il procédera à la négociation auprès des entreprises.

Cette négociation pourra porter sur le prix mais également sur des compléments d'éléments relatifs aux critères développés sur la méthodologie proposée par l'entreprise.

Une copie de l'ensemble des échanges de courriers seront remis au maître d'ouvrage et à son assistant.

Les réponses des entreprises seront systématiquement communiquées au maître d'ouvrage et à son assistant.

8 jours après désignation des entreprises par la commission, le maître d'œuvre se chargera de faire reprendre chaque offre des entreprises retenues par le maître d'ouvrage (Acte d'engagement, devis, compléments des documents administratifs).

9.2 - COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le présent marché est conclu sur la base de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et telle qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera arrêté par le maître d'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet définitif et après examen contradictoire des documents d'étude.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus et le programme arrêté au préalable.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, d'accepter ce montant, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel définitif.

Si le coût prévisionnel définitif accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel définitif.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) tel que défini à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur ce coût prévisionnel définitif.

9.3 -TOLERANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance Te_1 fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement et accepté par le maître d'œuvre.

9.4 -SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'acte d'engagement

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

9.5 -COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment/ tous corps d'état) pris respectivement au mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre et au mois Mo des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre ses études, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un **délai de 15 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un **délai de 15 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

ART. 10 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

10.1 - COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût total effectif des travaux.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le coût total effectif des travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** correspondant au mois de remise de l' (ou des) offres(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

10.2 - TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te2** fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

10.3 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'Acte d'Engagement

10.4 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, hors révisions de prix, et des travaux réglés sur simples factures ou mémoires, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante, ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Les surcoûts éventuels résultant :

- d'une modification du programme,
- d'une demande de travaux supplémentaires,

Par le maître d'ouvrage ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le calcul du coût constaté.

10.5 - DÉLAI AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre dispose des délais suivants pour la direction des travaux :

- Approbation du calendrier des travaux : 1 semaine
- Visa et plans de note de calcul produits par les entreprises : 1 semaine
- Approbation des échantillons et prototype : 1 semaine
- Diffusion des comptes rendus : 48 heures après la réunion de chantier
- Etablissement des pièces modificatives aux contrats des travaux après accord du maître d'ouvrage : 1 semaine

ART. 11 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

11.1 - AVENANTS

En cas de modification de programme (autre que celles visées à l'article 7.4.2 du présent C.C.P.) ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage lors de la mise au point de l'avant-projet et du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

11.2 - MODIFICATIONS

Le maître d'ouvrage ne connaissant pas au stade de la consultation le taux de participation des différents organismes institutionnels et des collectivités financeurs du projet, il pourra être appelé à modifier le programme notamment sur les surfaces.

En conséquence, le maître d'œuvre sera amené à modifier son estimation prévisionnelle. Toutefois le taux de rémunération ne pourra pas être modifié.

En outre, lorsque le maître d'ouvrage demandera au maître d'œuvre certaines modifications du projet à la suite d'une intervention, notamment du contrôleur technique, destinée à pallier une omission, une imprécision ou une erreur du maître d'œuvre, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

En revanche, toute modification de la réglementation survenant au cours du présent marché et entraînant des études complémentaires ou la reprise partielle de celles-ci, de manière à obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage, pourra donner lieu à rémunération. Il sera établi un avenant pour entériner cette décision.

Les travaux supplémentaires, dus à une erreur, omission, imprécision du maître d'œuvre ou proposés par lui, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux, mais ne donnent pas lieu à rémunération complémentaire. Par contre, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la responsabilité du maître d'œuvre pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une rémunération complémentaire.

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation de marché, ...) entraînant une augmentation du coût des travaux, le maître d'œuvre devra, sans supplément de rémunération, fournir tous les éléments (plans, devis descriptifs, ...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande; les documents contractuels sanctionnant l'avenant au marché de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation du forfait de rémunération.

ART. 12 - LES ORDRES DE SERVICE et JOUR DE RÉUNION DE CHANTIER

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire du présent marché, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans un délai de 3 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet
- la notification de la date de commencement des travaux
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment que ces ordres de service ont bien été délivrés dans les temps impartis.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **40 euros** à déduire du montant HT du marché. Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date où l'ordre de service aurait dû être délivré. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

ART. 13 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ART. 14 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

ART. 15 - CONSTAT DE FIN DE MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévu à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission du titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi sur la demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ART. 16 - RÉSILIATION**16.1 - RÉSILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de résiliation du fait de la personne publique.

16.2 - RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIERS

16.2.1 - Si le présent marché est résilié par le maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général; il sera appliqué les clauses prévues au titre du CCAP prestations intellectuelles.

16.2.2 - Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 9.3 du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux pour les marchés de travaux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation sera opéré dans les conditions visées au 16.2.1. 1^{er} alinéa.

16.2.3 - Dans le cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 ou R324-7 du code du travail, le pouvoir adjudicateur prononce, aux frais et risques du déclarant sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, et au vu de l'importance des prestations restant à réaliser :

- soit, la reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- soit la résiliation du marché aux torts du cocontractant, suivi ou non de la passation d'un autre marché ;

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, sont prélevés sur les sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ART. 17 - ASSURANCES

Commenté [S1]:

Commenté [S2R1]:



Le maître d'œuvre (ainsi que chacun des cotraitants et sous-traitants éventuels) devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au maître d'œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

ART. 18 - ARRET DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.3 du présent CCP.

ART. 19 - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au maître d'ouvrage pour utiliser l'œuvre du maître d'œuvre (C.C.A.G. - P.I.).

En cas de doute, il sera interprété en faveur du maître d'ouvrage.

Droit de reproduction :

Le maître d'œuvre conserve l'entière propriété intellectuelle de ses plans, études, avant-projet, ainsi que l'exclusivité des droits de reproduction correspondants ; le droit de reproduire par construction l'œuvre du maître d'œuvre étant irrévocablement acquis au maître d'ouvrage par le versement du prix des études de projet.

ART. 20 - DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG en cas de litige

Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ART. 21 - DÉROGATIONS

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP :

☐ CCAG-PI :

Dérogation à l'article 14 apportée par les articles 7.2 et 8.3.2 du CCP ;

Dérogation à l'article 29 apportée par l'article 16.2.1 du CCP ;

Dérogation aux articles 20 et 31 apportée par l'article 16.2.2 du CCP ;

Dérogation à l'article 33 apportée par l'article 16.1 du CCP

Dérogation à l'article 37 apportée par l'article 16.2 du CCP ;

A _____, le
Le Maître d'œuvre, Mandataire

MAITRISE D'OUVRAGE

Lot (n° et objet) :
 Entreprise :
 Délai maximum de paiement contractuel : 30 jours

FICHE DE SUIVI DES PIECES COMPTABLES (acompte à fournir en 3 exemplaires)

Références et Visa :	Type de documents comptables	Date de réception	Date d'envoi après vérification
Maîtrise d'œuvre :			
Commune de Marans 2 exemplaires à remettre mensuellement Visa technique			
Commune de Marans Visa comptable			
Trésorier :			

Certificat de paiement

Facture reçue chez le maître d'œuvre le	Transmis à l'assistant Maitrise d'Ouvrage le
--	---

MARCHE N° :	Mois d'exécution des prestations objet du décompte		
	Date de présentation du projet de décompte par le titulaire du lot		

Nom de l'opération :		
Maître d'ouvrage :		
Maître d'œuvre :		
Intitulé du lot :		
Titulaire du lot :		

	HT	TTC
Montant du lot :	0,00	0,00
Avenant N° 1		0,00
Avenant N° 2		0,00
Avenant N° 3		0,00
Total des avenants	0,00	0,00
Total du marché	0,00	0,00
Total sous-traité (cumul des actes spéciaux) : pour information	0	0,00
Total du marché rectifié	0	0,00
Retenue de garantie Totale TTC :		0,00
Garantie à 1ère demande TTC		

[illegible]

		CUMUL	PRECEDENT	MOIS
Travaux effectués	HT			0,00
Actualisation	HT			0,00
Approvisionnement	HT			0,00
MONTANT TOTAL	HT	0,00	0,00	0,00
TVA 19,60 %		0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC	TTC	0,00	0,00	0,00
Retenue intermédiaire sur délais				
Retenue de garantie à déduire	TTC			
Retenue de garantie à rembourser				
suite envoi garantie à première				
demande	TTC			
TOTAL	TTC	0,00	0,00	0,00
Avance forfaitaire TTC				
Remboursement avance forfaitaire				
TOTAL A MANDATER	TTC	0,00	0,00	0,00
Dont sous-traitant en paiement direct, selon détail joint euros TTC				
Reste pour le titulaire :		0,00	0,00	0,00

Le maître
d'ouvrage

Page 20 sur 29

Pouvoir adjudicateur = Maître d'ouvrage	Commune de Marans
Adresse postale	Place Ernest Cognacq 17230 Marans
Assistant à Maitrise d'Ouvrage	VERIFICA
Adresse postale	2 Impasse le Mintier 44100 NANTES

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 Le marché, conclu avec le "Maître d'œuvre" dont l'offre a été retenue par le Pouvoir adjudicateur, est un marché de "maîtrise d'œuvre" relatif à :

Construction d'un centre Nautique Municipal

2.2 La mission confiée au titulaire du présent marché est une **Mission de base** constituée par :

- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet définitif (APD)
- Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Mission VISA + mission d'exécution sur les lots fluides et structure.
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (A.O.R.)

La mission de base intègre la coordination SSI

Réaliser d'une étude de faisabilité technique et économique des solutions d'approvisionnement en énergie de la construction.

Option : Mission complémentaire OPC

L'entreprise titulaire du lot Gros œuvre sera chargée de la constitution de la cellule de synthèse et de la réalisation des plans de synthèse.

ARTICLE 3 - CONTRACTANT UNIQUE (l'entreprise remplit soit l'article 3 « contractant unique », soit l'article 3 « cocontractants groupés »)

Je, soussigné, engageant ainsi la personne physique ou morale ci-après désignée, dans le marché sous le nom "LE MAITRE D'OEUVRE"

- ♦ Nom, Prénoms du déclarant (1)
- ♦ Agissant en mon nom personnel
- ♦ Domicilié(e) à (2)

(Ou)

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et pour le compte de la Société

- ♦ Nom et raison sociale de la Société (3)

- ♦ Siège social (2)
- ♦ Élection de domicile
- ♦ Immatriculé à l'INSEE :
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- Ordre des Architectes (*si architecte*):
- Régional :
- National :

(1)	Nom et prénoms
(2)	Adresse complète et numéro de téléphone
(3)	Intitulé complet et forme juridique de la société

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières et des documents qui y sont mentionnés,

M'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions complémentaires ci-après,

M'engage à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux fixé conformément aux clauses du C.C.P.,

Je déclare remplir les conditions d'accès à la commande publique conformément aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

J'atteste, si j'emploie des salariés, que la commande sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 du Code du Travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ces salariés pourraient être rattachés,

Je m'engage à produire, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de réception du courrier me précisant que mon offre a été retenue, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents et prouvant que j'ai satisfait à mes obligations fiscales et sociales (*dans l'hypothèse où je ne les aurais pas déjà joints à mon dossier de candidature ou à mon offre*). Faute de quoi mon offre sera rejetée conformément à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 avril 2016 relatif aux marchés publics.

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et m'engage à fournir les attestations des articles R324-4 ou R324-7 du code du travail, sous peine d'exclusion temporaire des marchés publics ou de résiliation du marché à mes torts exclusifs.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire (que la société pour laquelle j'interviens, est titulaire) de polices d'assurances garantissant les responsabilités que j'encours (qu'elle encourt).

Les déclarations similaires des sous-traitants sont jointes en annexe au présent acte d'engagement.

3.1 Avance

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics une avance est accordée au titulaire du marché dont le montant du marché ou de la tranche affirmée est supérieur à 50 000 euros H.T :

☐ J'accepte le versement de l'avance, et m'engage à produire une garantie à première demande

☐ Je refuse le versement de l'avance

(Cocher une des deux cases seulement)

ARTICLE 4 - CONTRACTANTS GROUPES (l'entreprise remplit soit l'article 3 « contractant unique », soit l'article 3 « cocontractants groupés »)

Nous, cotraitants, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après et désignées, dans le marché sous le nom "LE MAITRE D'OEUVRE"

1° Cotraitant : (mandataire)	(1)
agissant en mon nom personnel ; (ou) agissant au nom et pour le compte de la société :	(2)
domicilié(e) :	(3)
(si architecte) Immatriculé sous le n° SIRET : Ordre des Architectes : Régional : National :	
2° Cotraitant :	(1)
agissant en mon nom personnel ; (ou) agissant au nom et pour le compte de la société :	(2)
domicilié(e) :	(3)
(si architecte) Immatriculé sous le n° SIRET : Ordre des Architectes : Régional : National :	
3° Cotraitant :	(1)
agissant en mon nom personnel ; (ou) agissant au nom et pour le compte de la société :	(2)
domicilié(e) :	(3)
(si architecte) Immatriculé sous le n° SIRET : Ordre des Architectes : Régional : National :	
4° Cotraitant :	(1)
agissant en mon nom personnel ; (ou) agissant au nom et pour le compte de la société :	(2)
domicilié(e) :	(3)
(si architecte) Immatriculé sous le n° SIRET : Ordre des Architectes : Régional : National :	

- (1) Nom et prénoms
 (2) Intitulé complet et forme juridique de la société
 (3) Adresse complète et numéro de téléphone

Constituons un groupement: ☐ conjoint
☐ Solidaire

Cocher une des deux cases seulement

et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représentés par

M., dûment mandaté à cet effet.

Après avoir pris acte que dans le cadre d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché,

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières et des documents qui y sont mentionnés,

Nous engageons, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions complémentaires ci-après, qui constituent l'offre du groupement que nous avons constitué,

Nous engageons à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux fixé conformément aux clauses du C.C.P.,

Nous déclarons remplir les conditions d'accès à la commande publique conformément à l'article aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Nous attestons, si nous employons des salariés, que la commande sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 du Code du Travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ces salariés pourraient être rattachés,

Nous nous engageons à produire, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de réception du courrier nous précisant que notre offre a été retenue, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents et prouvant que nous avons satisfait à nos obligations fiscales et sociales (*dans l'hypothèse où nous ne les aurions pas déjà joints à nos dossiers de candidature ou à notre offre*). Faute de quoi notre offre sera rejetée conformément à l'article 59 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Nous affirmons, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que nous sommes titulaire (que la société pour laquelle nous intervenons, est titulaire) de polices d'assurances garantissant les responsabilités que nous encourons (qu'elle encourt).

Les déclarations similaires des sous-traitants sont jointes en annexe au présent acte d'engagement.

4.1 Avance et groupement solidaire

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics une avance est accordée au titulaire du marché dont le montant du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros H.T :

☐ J'accepte le versement de l'avance, et m'engage à produire une garantie à première demande

☐ Je refuse le versement de l'avance
(Cocher une des deux cases seulement)

4.2 Avance et groupement conjoint

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics une avance est accordée au titulaire du marché dont le montant du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros H.T :

☐ J'accepte le versement de l'avance, et m'engage à produire une garantie à première demande

☐ Je refuse le versement de l'avance
(Cocher une des deux cases seulement)

ARTICLE 5 - OFFRE

5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Offre de prix, réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de septembre 2017 (mois Mo)

5.2 Variation des prix

Les modalités de variation des prix sont fixées au CCP.

5.3 Montant du marché

Montant du marché de base :

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire provisoire

Nom du mandataire :	
• Domaine « BATIMENT »	
• Montant de l'opération: → de l'enveloppe financière affectée aux travaux HT	1 920 000 euros
• Taux de tolérance:	
n° 1 - Engagement au respect du coût prévisionnel des travaux mesuré à l'issue de la procédure de consultation des entreprises	Te1 = 3 %
n° 2 - Engagement au respect du montant des marchés mesuré après les opérations de réception	Te2 = 3%
• Taux indicatif de référence	
• Coefficient de complexité	
• Taux provisoire de rémunération	t = %
• Forfait provisoire de rémunération y compris mission complémentaire et Option OPC	 €
. Montant hors T.V.A.	 €
. T.V.A (taux 20%)	 €
. Montant T.T.C	
Montant hors taxes du forfait (en toutes lettres):	

Le montant des honoraires est ventilé par élément de mission et par cotraitant conformément à la proposition d'honoraires du maître d'œuvre, datée et annexée à l'Acte d'Engagement (annexe 1).

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des documents d'étude, de « l'exé », du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'identité SSI sont les suivants.

APS	A remplir par le candidat :	
APD	A remplir par le candidat :	
PRO	A remplir par le candidat :	
Dossier de Consultation des Entreprises	A remplir par le candidat :	
Assistance aux marchés de travaux	A remplir par le candidat :	
Fourniture du dossier des ouvrages exécutés du dossier d'identité SSI * * si SSI imposé par la réglementation incendie	A remplir par le candidat :	

La mission du maître d'œuvre s'achèvera conformément aux articles 7.4.2 et 15 du CCP.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

7.1 Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes précisés ci-après : *(ces informations doivent être obligatoirement inscrites par le prestataire directement dans les cases prévues à cet effet)*

NOM DU COTRAITANT	COMPTE A CREDITER
Mandataire	au nom de sous le numéro clé RIB à (1) code banque code guichet
1 ^{er} cotraitant	au nom de sous le numéro clé RIB à (1) code banque

	code guichet
2 ^e cotraitant	au nom de sous le numéro clé RIB à (1) code banque code guichet
3 ^e cotraitant	au nom de sous le numéro clé RIB à (1) code banque code guichet

(1) Indiquer l'intitulé en toutes lettres de l'établissement où le compte est ouvert et l'adresse de cet établissement.

7.2 Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au concepteur dans un délai de cent vingt jours (120) à compter de la date limite de réception de l'offre.

Fait en un seul original

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A

Le

Architecte(mandataire oui ☐ non ☐)

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Architecte cotraitant**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé****Co-traitant BET**

Signature et cachet du candidat

Porter la mention manuscrite **Lu et approuvé**

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement aux conditions suivantes :

Montant de l'Offre HT	:		€ HT
Montant de TVA : 20 %	:		
Montant de l'Offre TTC	:		€ TTC

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Signature du représentant légal

A

Le

NANTISSEMENT

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou nantissement de créances consenties conformément aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier facilitant le crédit aux entreprises

Le

Signature du représentant légal

Le montant maximal de la créance que les membres du groupement peuvent présenter en nantissement